

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 183480 du 27 mai 2008

A.161.208/G-99.(I.)

A.164.394/G-100.(II.)

A.168.636/G-101.(III.)

En cause:

I. + II. + III.

Patsy SLABBAERT,
ayant élu domicile chez
Mes D. Lindemans et T. Eyskens, avocats,
ayant leur cabinet à 1000 Bruxelles,
boulevard de l'Empereur 3

contre:

I. + II.

1. le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE
SAINT-JOSSE-TEN-NOODE,
ayant élu domicile chez
Mes J. Bouckaert et L. De Vuyst, avocats,
ayant leur cabinet à 1000 Bruxelles,
rue de Loxum 25

III.

1. le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE
SAINT-JOSSE-TEN-NOODE,
2. A.S. MOUZON,
3. C. DE MAAT,
4. J. DESTERCKE,
5. P. DREZE,
6. E. COLLINET,
7. A.M. DE RAET,
8. J. DESMET,
9. H. DE VASCONCELOS FELIX-ALVES,
10. F. KESSAS,
11. F. JASSIN,
12. R. LECLERE,
13. R. ROX,
ayant élu domicile chez
Me J. Bouckaert, avocat,
ayant son cabinet à 1000 Bruxelles,
rue de Loxum 25.

**LE CONSEIL D'ÉTAT, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DE LA SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF,**

Vu la requête introduite le 25 mars 2005 par Patsy Slabbaert pour
demander l'annulation de la décision interlocutoire du 20 janvier 2005 du Collège
juridictionnel, visé à l'article 83quinquies, § 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989

relative aux Institutions bruxelloises (ci-après : le Collège juridictionnel), par laquelle ce collège se déclare compétent pour connaître du recours qu'elle a introduit le 2 novembre 2004 (affaire A.161.208/G-99);

Vu la requête introduite le 18 juillet 2005 par Patsy Slabbaert pour demander l'annulation de la décision interlocutoire du 12 mai 2005, par laquelle le Collège juridictionnel se déclare compétent pour connaître du recours qu'elle a introduit le 23 février 2005 (affaire A.164.394/G-100);

Vu la requête introduite le 15 décembre 2005 par Patsy Slabbaert pour demander l'annulation de la décision du 22 septembre 2005, par laquelle le Collège juridictionnel la rend responsable, en sa qualité d'ancien receveur du Centre public d'action sociale de Saint-Josse-ten-Noode, d'un débet fixé à 30.817,77 euros (affaire A.168.636/G-101);

Vu les mémoires en réponse et en réplique dans les trois affaires;

Vu le rapport dans les trois affaires de M. R. Vander Elstraeten, premier auditeur chef de section;

Vu les ordonnances du 6 février 2007 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et des dossiers;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires dans les trois affaires;

Vu les ordonnances du 27 février 2008 par lesquelles le Président du Conseil d'État décharge la XIIe chambre des affaires et les renvoie à l'assemblée générale de la section du contentieux administratif;

Vu les ordonnances du 4 mars 2008, fixant les affaires à l'audience du 8 avril 2008;

Entendu M. G. van Haegendoren, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me T. Eyskens, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me J. Bouckaert et T. Gernaey, avocats, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu M. R. Vander Elstraeten, premier auditeur chef de section,
en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois coordonnées sur le Conseil
d'État;

CONSIDÈRE CE QUI SUIT :

Les éléments de la cause

1.1. La requérante est receveur définitif à temps plein au centre public
d'action sociale (CPAS) de Saint-Josse-ten-Noode.

1.2. Le 19 août 2004, le conseil de l'action sociale refuse de donner
décharge à la requérante pour les comptes 2001 et 2002. Cette décision est notifiée
à la requérante par pli recommandé du 3 septembre 2004.

Par courrier du 24 septembre 2004, la requérante demande au
Collège réuni de la Commission communautaire commune de suspendre la décision
du 19 août 2004.

1.3. Le 2 novembre 2004, la requérante introduit un recours devant le
Collège juridictionnel contre la décision du 19 août 2004 et "l'approbation tacite de
cette décision par le Collège réuni de la Commission communautaire commune".

Ce recours est examiné une première fois par le Collège
juridictionnel à l'audience publique du 23 décembre 2004. Le 20 janvier 2005, le
Collège juridictionnel prend une décision interlocutoire par laquelle il se déclare
compétent pour connaître du recours et ordonne la production de pièces
complémentaires, avant dire droit pour le surplus. Cette décision fait l'objet du
premier recours.

1.4. Le 21 octobre 2004, le conseil de l'action sociale arrête le compte
de fin de gestion.

Le 23 décembre 2004, il décide de refuser décharge à la requérante
pour le compte de fin de gestion clôturé le 17 octobre 2003. Cette décision est
notifiée à la requérante par pli recommandé du 28 décembre 2004.

1.5. Le 23 février 2005, la requérante introduit un recours devant le Collège juridictionnel contre la décision du 23 décembre 2004 et "l'approbation tacite de cette décision par le Collège réuni de la Commission communautaire commune".

Ce recours est examiné une première fois par le Collège juridictionnel à l'audience publique du 14 avril 2005. Le 12 mai 2005, le Collège juridictionnel prend une décision interlocutoire par laquelle il décide "qu'il remplit toutes les conditions pour pouvoir statuer et qu'il n'y a pas lieu de s'abstenir" et se déclare compétent pour connaître du recours introduit le 23 février 2005.

Cette décision interlocutoire, qui fait l'objet du deuxième recours, s'appuie sur les motifs suivants:

"Overwegende dat de artikelen 89 en 93, § 4 van de organieke wet van 8 juli 1976 betreffende de openbare centra voor maatschappelijk welzijn vervangen zijn door de ordonnantie van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie van 3 juni 2003;

Overwegende dat artikel 52 van die ordonnantie de inwerkingtreding ervan vastlegt op 1 januari 2004; dat artikel 51 van dezelfde ordonnantie eveneens bepaalt dat de beslissingen van de openbare centra voor maatschappelijk welzijn die genomen zijn vóór deze ordonnantie van kracht werd, onderworpen blijven aan de toezichtregelen en controles die op dat ogenblik van kracht waren;

Overwegende dat, overeenkomstig de artikelen 89 en 93, § 4 van de O.C.M.W.-wet, zoals in voege vanaf 1 januari 2004, het Rechtscollege gemachtigd is om te oordelen over het beroep van mevrouw Patsy Slabbaert tegen het besluit van het O.C.M.W. van Sint-Joost-Ten-Node van 23 december 2004;

Overwegende dat de procedurebepalingen onmiddellijk en op algemene wijze van toepassing zijn;

Overwegende dat art. 83 quinquies, § 2, 1ste lid van de bijzondere wet van 12 januari 1989 betreffende de Brusselse instellingen bepaalt dat de leden van het Rechtscollege worden aangesteld door de Brusselse Hoofdstedelijke Raad (nu Brussels Hoofdstedelijk Parlement), op voordracht van zijn Regering;

Overwegende dat bij gebreke aan specifieke wetsbepalingen in verband met de bekendmaking van die aanstelling, de algemene publiciteitsregels van de plenaire vergaderingen van het Brussels Hoofdstedelijk Parlement van toepassing zijn, met name de openbaarheid van de vergaderingen bepaald in artikel 28, 1ste lid van de bijzondere wet van 12 januari 1989 en de publiciteitsvormen van de beraadslagingen van het Parlement, zoals vastgesteld in het reglement van het Parlement dat werd aangenomen krachtens art. 28, 1ste en 3de leden, van de bijzondere wet van 12 januari 1989 betreffende de Brusselse Instellingen;

Overwegende dat het Rechtscollege een collegiaal orgaan is dat in zijn midden een voorzitter en een ondervoorzitter aanstelt voor de goede organisatie van zijn werkzaamheden;

Overwegende dat art. 83 quinquies, §2, 2de lid bepaalt dat voor de leden van het Rechtscollege 'dezelfde onverenigbaarheden gelden als voor de leden van de bestendige deputatie in de provincies;

Overwegende dat de onverenigbaarheden voor de leden van de bestendige deputatie opgenomen zijn in art. 27 van de wet van 19 oktober 1921 tot regeling van de provincieraadsverkiezingen;

Overwegende dat er in de voormelde bepaling geen sprake is van lid van de Kamer van Volksvertegenwoordigers of van lid van het bureau van de 'Conseil Supérieur de l'Audiovisuel'; dat de onverenigbaarheden die bij decreet dd. 27 februari 2003 van de Franse Gemeenschap betreffende de radio-omroep aan de leden van de 'Conseil Supérieur de l'Audiovisuel' opgelegd zijn, in casu niet relevant zijn voor het Rechtscollege om de geldigheid van het mandaat van zijn leden te toetsen;

Overwegende dat de onverenigbaarheidsregels strikt geïnterpreteerd moeten worden;

Overwegende dat er eveneens geen onverenigbaarheden zijn tussen het mandaat van lid van een bestendige deputatie (en dus van het Rechtscollege) en functies in een ministerieel kabinet;

Overwegende dat in zijn arrest nr. 93/2004 dd. 26 mei 2004, het Arbitragehof heeft bevestigd dat: 'door aan de Raad de bevoegdheid toe te kennen om de leden van het Rechtscollege te benoemen, heeft de bijzondere wetgever gewild 'dat de verschillende stromingen binnen deze Raad ook vertegenwoordigd zijn in het college van negen leden'. De benoeming van de leden van het Rechtscollege is bijgevolg verbonden met het politieke optreden van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad.' (B.5.6);

Overwegende dat het noch bewezen is, noch algemeen aanvaard mag worden dat de leden van het Rechtscollege, omwille van politieke aanhorigheid en eventuele politieke activiteiten, hun plicht niet naleven om hun opdracht in het kader van het Rechtscollege, eens ze zijn aangesteld, in alle onafhankelijkheid en onpartijdigheid uit te oefenen;

Overwegende dat het Rechtscollege rechtsgeldig is samengesteld om een beslissing te nemen in deze zaak;

Overwegende, in verband met de middelen betreffende de prejudiciële vraag aan het Arbitragehof, dat het Rechtscollege meent dat het beoogde onderscheid tussen de ontvangers niet onder de toepassing van art. 26 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof valt "nu zij geen onderscheid betreft tussen personen of partijen die zich in een zelfde rechtstoestand bevinden, maar betrekking heeft op een onderscheid dat geldt voor alle partijen en noodzakelijk voortvloeit uit elke toepassing van de wet in de tijd" (Cass. 18 mei 2001); dat de verzoeker een verschil in behandeling aanvecht dat zijn oorsprong vindt 'In de toepassing, op verschillende ogenblikken, van normen die door verschillende wetgevers zijn aangenomen - eerst federaal, daarna gewestelijk (hier mutatis mutandis gemeenschapswetgever) -, vermits elk van die wetgevers materieel bevoegd was op het ogenblik van het aannemen van de desbetreffende norm"; dat de autonomie die aan de gewesten of gemeenschappen wordt verleend, "zou geen draagwijdte hebben indien alleen nog maar het feit dat een categorie van personen geheel of gedeeltelijk verschillend zou worden behandeld vóór en na die bevoegdheidsoverdracht, in strijd zou worden geacht met de artikelen 10 en 11 van de Grondwet" (Arbitragehof, arrest nr. 135/2003 dd. 22 oktober 2003, punt B.6);

Overwegende dat het Rechtscollege eveneens meent dat, overeenkomstig artikel 26 § 2 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, het antwoord op de prejudiciële vraag niet onontbeerlijk is om uitspraak te doen aangezien bezwaarindieners rechten gevrijwaard worden door het feit dat het Rechtscollege erop waakt dat het O.C.M.W. Sint-Joost-ten-Node alle nuttige stukken zal overleggen om de gegrondheid van zijn vordering ten aanzien van de bezwaarindienster te bewijzen; dat daardoor de rechtstoestand van de bezwaarindienster als ontvanger niet nadeliger zou zijn als die van een rekenplichtige;

Overwegende dat de vraag tot prejudiciële vraag niet geformuleerd werd in het beschikkend gedeelte van de memorie van bezwaarindienster".

1.6. À l'audience publique du 9 juin 2005, les parties sont entendues en leurs moyens dans les deux recours qui, entre-temps, ont été joints.

Le 22 septembre 2005, le Collège juridictionnel prend la décision définitive suivante :

"Artikel 1 : Artikel 1: Het Rechtscollege beslist dat er geen aanleiding is tot het stellen van een prejudiciële vraag aan het Arbitragehof.

Artikel 2: Mevrouw Patsy Slabbaert, gewezen ontvanger van het O.C.M.W. Sint-Joost-Ten-Node, wordt aansprakelijk gesteld voor het tekort. Het bedrag van het tekort dat zij dienovereenkomstig dient te betalen, wordt vastgesteld op: 30817,77 euro.

Artikel 3: De beroepen tegen de stilzwijgende goedkeuring van de besluiten dd. 19 augustus 2004 en 23 december 2004 door het Verenigd College van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie zijn niet-ontvankelijk.

Artikel 4: Mevrouw A.S. Mouzon en consoorten, voorzitter, secretaris en raadsleden van het O.C.M.W. Sint-Joost-Ten-Node, interveniënten, worden niet aansprakelijk gesteld voor het tekort.

Artikel 5: De beslissing van het Rechtscollege wordt uitgevoerd na het verstrijken van de termijn zoals bedoeld in artikel 4, derde lid van het besluit van de Regent van 23 augustus 1948 tot regeling van de rechtspleging voor de afdeling administratie van de Raad van State. Bij de Raad van State kan een cassatieberoep worden ingesteld tegen de huidige beslissing binnen 60 dagen na de betekening ervan, conform artikel 14, § 2 van de gecoördineerde wetten op de Raad van State.

Artikel 6: Indien de ontvanger deze beslissing niet vrijwillig uitvoert, wordt deze uitgevoerd op de zekerheid, en, voor het eventuele overige, op de persoonlijke goederen van de ontvanger.

Artikel 7: Een afschrift van deze beslissing zal, onder aangetekende omslag, tegen ontvangstbewijs, verzonden worden aan, alle betrokken partijen".

Cette décision fait l'objet du troisième recours.

La procédure

2. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient d'examiner les trois recours et d'y statuer conjointement.

Cette jonction a du reste été demandée par la partie requérante. Les parties défenderesses déclarent n'avoir aucune objection à cet égard.

Le bien-fondé du troisième recours

3. Quatre moyens sont invoqués dans la requête introductive. Le rapport de l'auditorat examine uniquement le premier de ces moyens, notamment sa deuxième branche qui, selon l'auditeur, pourrait en effet permettre de résoudre le litige.

Point de vue des parties

4. Le *premier moyen* est pris de la violation, entre autres, de l'article 149 de la Constitution, de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: CEDH), de l'article 83**quinquies**, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises (ci-après la LSIB), de l'indépendance, de l'impartialité, des principes d'une bonne administration de la justice et du principe consacré par l'adage "justice should not only be done, but also be seen to be done".

Dans la *deuxième branche*, la requérante fait notamment valoir que "la décision interlocutoire" a été prise par sept membres du Collège juridictionnel, dont la présidente, Mme Simonne CREYF, siège à la Chambre des représentants alors que la fonction de membre de la Chambre des représentants est incompatible avec celle de membre du Collège juridictionnel.

La requérante expose qu'en vertu de l'article 151 de la Constitution, les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles, que l'indépendance du juge vaut aussi à l'égard des membres des juridictions administratives visées à l'article 161 de la Constitution, que l'exigence fondamentale d'indépendance est garantie par des mesures d'ordre structurel, dont les règles d'incompatibilité constituent un exemple, que l'impartialité doit s'entendre du point de vue du justiciable qui peut "voir" que son affaire est jugée par une autorité juridictionnelle impartiale, que les règles d'incompatibilité y contribuent également. La requérante ajoute que, dès lors que le litige concernant la responsabilité d'un receveur est une contestation sur des droits de caractère civil au sens de l'article 6 de la CEDH, les principes de droit interne qu'elle invoque sont également applicables en vertu de ce dernier article.

5. Les parties défenderesses répondent que l'indépendance du juge implique qu'il puisse appuyer sa décision sur sa propre appréciation souveraine des faits et des motifs de droit, sans avoir à se justifier d'une quelconque manière devant quelque autre autorité et sans que sa décision puisse être réformée, si ce n'est par une

autorité, elle aussi indépendante. En ce qui concerne l'exigence d'impartialité, elles font référence aux exigences traditionnelles d'impartialité objective et subjective. Selon elles, le simple fait qu'un juge ait des préférences politiques n'affecte en rien la présomption d'objectivité, ces préférences ne faisant pas obstacle à une appréciation indépendante et impartiale du litige dont il est saisi.

Les parties défenderesses considèrent que ces principes sont également applicables aux membres du Collège juridictionnel.

Elles observent qu'au moment où la décision attaquée fut prise, S. Creyf était en même temps membre du Collège juridictionnel et de la Chambre des représentants, mais que la seule incompatibilité que l'on peut retrouver dans la LSIB, fait référence aux "mêmes incompatibilités que les membres de la députation permanente". Or, cette référence vise l'article 27 de la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales. Cet article ne mentionne pas la qualité de membre de la Chambre des représentants. Selon les parties défenderesses, une règle d'incompatibilité doit être interprétée d'une manière restrictive, si bien qu'il ne peut être tenu compte de l'article 25 de la même loi du 19 octobre 1921, qui fixe les règles d'incompatibilité pour les membres du conseil provincial et non pas pour ceux de la députation permanente.

6. La requérante rétorque que de toute évidence, Mme CREYF n'est plus membre du Collège juridictionnel depuis le 23 juin 2006, qu'elle a vraisemblablement tiré finalement sa conclusion et a définitivement opté pour son mandat parlementaire.

7. Dans leur dernier mémoire, les parties défenderesses développent encore davantage la distinction qui, selon elles, doit être faite entre les incompatibilités applicables aux membres du conseil provincial et celles que les articles 25 et 27 de la loi du 19 octobre 1921 imposent aux membres de la députation permanente.

Appréciation

8. On ne peut contester, qu'en tant que membre du Collège juridictionnel, Mme S. CREYF a participé à l'adoption, non seulement des décisions interlocutoires des 20 janvier 2005 et 12 mai 2005, mais aussi de la décision

définitive du 22 septembre 2005, et a alors même présidé le Collège juridictionnel, tout en étant membre de la Chambre des représentants.

9. La création du Collège juridictionnel est une conséquence du fait que, lors de la scission de la province de Brabant, l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale a, selon l'article 5, alinéa 1^{er}, de la Constitution, été soustrait à la division en provinces et ne possède dès lors ni conseil provincial ni députation permanente. En vertu de l'article 163, alinéa 2, de la Constitution, le législateur spécial a choisi, pour l'exercice des compétences provinciales dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, de faire une distinction entre les missions d'administration générale ou de cogestion et les missions juridictionnelles exercées dans les provinces par la députation permanente. L'article 83^{quinquies}, § 2, de la LSIB dispose que les missions juridictionnelles sont exercées par un collège de neuf membres désignés par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Tandis que la députation permanente est par conséquent un collège exécutif du conseil provincial élu qui se voit en outre attribuer des missions juridictionnelles, les parties défenderesses ne contestent pas, à juste titre, que la volonté du législateur spécial était que le Collège juridictionnel constitue une juridiction administrative à part entière.

Cette constatation, selon laquelle le Collège juridictionnel, en tant qu'organe purement juridictionnel, se distingue fondamentalement des députations permanentes, a pour conséquence que les exigences d'indépendance et d'impartialité, indispensables pour l'exercice de la fonction juridictionnelle, s'appliquent pleinement à ce Collège. Le principe que l'article 151 de la Constitution formule à l'égard du pouvoir judiciaire ordinaire, et, qu'impose aussi au demeurant l'article 6 de la CEDH, s'applique de même en tant que fondement d'un État démocratique aux juridictions administratives visées à l'article 160 de la Constitution.

L'indépendance du juge suppose qu'il soit indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. Le fait que les autorités politiques ne peuvent se substituer au juge pour trancher les litiges qui relèvent de sa compétence, garantit également son indépendance et son impartialité.

Il n'est pas conciliable avec ce principe qu'un député en fonction, membre du pouvoir législatif et agissant, le cas échéant, en tant que législateur

spécial et membre du pouvoir constituant dérivé, siège dans une juridiction administrative chargée de missions purement juridictionnelles.

En outre, le fait qu'un mandataire politique, encore en activité, se charge d'exercer une fonction juridictionnelle et de trancher un litige, ne peut que susciter une apparence de partialité, indépendamment de l'impartialité objective de S. Creyf, qui n'est nullement mise en doute en l'espèce. La qualité de membre d'une chambre législative porte le justiciable à douter légitimement que son affaire sera bien examinée avec l'impartialité nécessaire par un juge qui cumule les deux fonctions.

Le moyen est fondé.

10. La requérante a rapporté aux décisions interlocutoires la branche du moyen jugée fondée. Si elle ne l'avait pas fait, le Conseil d'État aurait dû le faire du reste d'office. En effet, l'irrégularité de la composition d'une juridiction administrative touche à l'ordre public et doit par conséquent, le cas échéant, être soulevée d'office, tant à l'égard des décisions interlocutoires qu'en ce qui concerne la décision définitive. Bien que ces décisions interlocutoires soient des décisions avant dire droit et qu'elles ne préjugent pas de la solution finale du litige, elles ont néanmoins influencé cette décision définitive en prenant position sur la compétence du Collège juridictionnel pour connaître des recours formés par la requérante. S. Creyf a également siégé dans le cadre de ces décisions interlocutoires. Elles doivent être cassées en même temps que la décision définitive.

Appréciation du premier et du deuxième recours

11. Il a déjà été constaté ci-dessus au point 10., que les décisions interlocutoires des 20 janvier et 12 mai 2005 doivent subir le même sort que la décision définitive. Il n'y a donc plus lieu de poursuivre l'examen du premier et du deuxième recours.

**POUR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Les affaires n^{os} A.161.208/G-99, 164.394/G-100 et 168.636/G-101 sont jointes.

Article 2.

Sont cassées les décisions interlocutoires des 20 janvier et 12 mai 2005 ainsi que la décision définitive du 22 septembre 2005 du Collège juridictionnel, visé à l'article 83*quinquies*, § 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, par lesquelles ce collège se déclare compétent pour connaître des recours introduits par Patsy Slabbaert et rend cette dernière responsable, en sa qualité d'ancien receveur du Centre public d'action sociale de Saint-Josse-ten-Noode, d'un débet fixé à 30.817,77 euros.

Article 3.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Collège juridictionnel précité et mention en sera faite en marge des décisions cassées.

Article 4.

L'affaire est renvoyée devant le Collège juridictionnel autrement composé.

Article 5.

Les dépens des recours, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge du CPAS de Saint-Josse-ten-Noode.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-sept mai 2008, par l'Assemblée générale de la section du contentieux administratif, composée de :

MM.	R. ANDERSEN,	Premier Président du Conseil d'État,
	J.-Cl. GEUS,	président de chambre,
	D. VERBIEST,	président de chambre,
	A. BEIRLAEN,	président de chambre,
M ^{mes}	O. DAURMONT,	conseiller d'État,
	St. GEHLEN,	conseiller d'État,
MM.	J. LUST,	conseiller d'État,
	G. VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'État,
M ^{me}	D. LANGBEEN,	greffier en chef.

Le Greffier en Chef,

Le Premier Président du Conseil d'État,

D. LANGBEEN.

R. ANDERSEN.